

DÉCISION EL-P 01-052
DU 16 MARS 2001

AGBO A. J. A. Lionel

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Demande d'annulation du premier tour de l'élection présidentielle sur toute l'étendue du territoire national
5. Autorité de chose jugée
6. Irrecevabilité

Les irrégularités invoquées par le requérant ayant déjà été prises en compte par la proclamation du 12 mars 2001, ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: "*les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.*" ;

Considérant que Madame Conceptia OUINSOU, présidente de la Cour, est empêchée; que Messieurs Jacques MAYABA et Alexis HOUNTONDJI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que, par requête du 15 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 16 mars 2001 à 10 h 55 min, Monsieur Lionel A. J. A. AGBO, candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2001, sollicite l'annulation du premier tour de ladite élection sur toute l'étendue du territoire national au motif que "de nombreuses et graves irrégularités ont entaché le scrutin... " ;

Considérant que le requérant soutient que, dans certains bureaux de vote de la ville de PARAKOU, notamment TRANZA II, GUEMMA 1 A, SNTN, LADJIFARANI II, 1^{ère} COMMUNE, SEKOWONKOUROU, DÉPÔT 2-B, ALAGA 2-B, les irrégularités suivantes ont été commises: vote de mineurs, remplacement de membres de bureau de vote par des autorités politico-administratives, vote avec empreintes digitales, vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit, propagande sur les lieux de vote, défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement; qu'il développe en outre que de "nombreuses autres violations ont été relevées, à savoir, utilisation des moyens matériels de l'État à tous les niveaux de la hiérarchie administrative et politique; gonflement de listes électorales de 2001 par rapport à celles de 1999 (1 000 000 environ) ; inscription et votes de mineurs; vote massif des étrangers; utilisation irrégulière des sacs en toile de jute en lieu et place des urnes; achat massif de conscience jusque dans les bureaux de vote, le jour-même des élections; brimades et consignes vertement organisées au profit de certains candidats; intimidations verbales et physiques de certains responsables de bureaux de vote, refus catégorique de remise de copie de procès-verbal et feuille de dépouillement aux représentants des candidats; refus de vérification de bulletins de vote pendant le dépouillement dans certaines zones; menaces à l'encontre des représentants de candidats en cas d'insistance; nombre excessif de bulletins nuls; vote avec des bulletins parallèles pré-estampillés; refus catégorique des responsables de la CENA d'exercer leurs prérogatives de dépouillement total des résultats (94 %) avant leur transmission à la Cour constitutionnelle"; qu'il allègue enfin qu'il existe une "discordance entre les chiffres des inscrits communiqués par la Commission électorale nationale autonome et ceux retenus ..." par la Cour;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit neuf (9) copies de procès-verbaux de déroulement de scrutin des bureaux de vote incriminés;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin: "**Chaque candidat pour les élections présidentielles a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés** " ; qu'il résulte de cette disposition que, le jour du vote, chaque délégué de candidat par bureau de vote doit exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal du déroulement du scrutin **avant que ledit procès-verbal ait été placé sous plis scellés** et transmis à la Haute Juridiction par la Commission électorale nationale autonome; que les délégués du candidat ne s'étant pas conformés à ces prescriptions le jour du scrutin, les pièces produites ne sauraient être retenues ;

Considérant qu'au surplus, la Cour a proclamé le 12 mars 2001, les résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même procédé aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote; que la Cour a sanctionné des irrégularités lorsqu'elles ont été établies; que, ce faisant, elle a déjà pris en compte dans ladite Proclamation et dans la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001, les irrégularités invoquées par le requérant; que, dès lors, celles-ci ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour ; qu'il y a autorité de chose jugée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du candidat Lionel A. J. A. AGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au candidat Lionel A. J. A. AGBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le seize mars deux mil un,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Lucien SEBO